# LOI

*Concernant la Contribution foncière.*

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 20, 22 & 23 Novembre 1790.*

## TITRE PREMIER.

*Articles généraux.*

### ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi, à compter du premier Janvier 1791, une Contribution foncière, qui ſera répartie, par égalité proportionnelle, ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, ſans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'Agriculture.

II.

Le revenu net d'une terre eſt ce qui reſte à ſon propriétaire, déduction faite, ſur le produit brut, des frais de culture, ſemences, récolte & entretien.

III.

Le revenu impoſable eſt le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.

IV.

La Contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe, & déterminée annuellement par chaque Légiſlature.

V

Elle ſera perçue en argent.

---

# TITRE II.

## *Aſſiette de la Contribution foncière pour 1791.*

### ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les Municipalités auront reçu le préſent Décret, & ſans attendre le mandement du Directoire de Diſtrict, elles formeront un Tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire, s'il y en a déjà d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en exiſte pas déjà, & ces diviſions s'appelleront *Sections*, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

II.

Le Conſeil municipal choiſira parmi ſes membres, des Commiſſaires qui ſeront aſſiſtés d'un nombre au moins égal d'autres Commiſſaires nommés par le Conſeil général de la Commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs.

On pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.

III.

Ces Commiſſaires ſe tranſporteront ſur les différentes Sections, & y formeront un Etat indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux Communautés elles-mêmes.

Les Etats ainſi formés ſeront dépoſés au ſecrétariat de la Municipalité, pour que tous les Contribuables puiſſent en prendre communication.

IV.

Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des ſuſdits Etats, tous les propriétaires feront au ſecrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai paſſé, les Officiers municipaux & les Commiſſaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & ſuppléeront, d'après leurs connoiſſances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui ſe trouveroient inexactes.

Il ſera libre à tous les Contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la Municipalité.

V.

Auſſitôt que ces opérations préliminaires ſeront terminées, les Officiers municipaux & les Commiſſaires adjoints feront, en leur ame & conſcience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la Communauté, Section par Section.

VI.

Les propriétaires dont les fonds ſont grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres preſtations, ſoit en argent, ſoit en denrées, ſoit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou preſtations, une retenue proportionnelle à la Contribution, ſans préjudice de l'exécution des baux à rente, faits ſous la condition de la non-retenue des impoſitions royales.†

VII.

Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles conſtituées avant la publication du préſent Décret, & qui étoient autoriſés à faire la retenue des impoſitions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la Contribution foncière.

Décret du 4 Juin 1791

† Décret du 4 Juin 1791 qui fixe la retenue au cinquième du montant des rentes pour l'année 1791 et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour cette année

VIII.

Les débiteurs des rentes viagères conſtituées avant la même époque, & ſujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorſque ce capital ſera connu; & quand le capital ne ſera pas connu, la retenue ſera de la moitié de la proportion de la Contribution foncière.

IX.

A l'avenir les ſtipulations entre les contractans, ſur la retenue de la Contribution foncière, ſeront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expreſſe de non-retenue.

X.

Pour déterminer la cote de contribution des Maiſons, il ſera déduit un quart ſur leur revenu, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparation.

XI.

La cotiſation des Maiſons ſituées hors des villes, lorſqu'elles ſeront habitées par leurs propriétaires & ſans valeur locative, ſera faite à raiſon de l'étendue du terrain qu'elles occupent, ſi elles n'ont qu'un rez-de-chauſſée: la cotiſation ſera double, ſi elles ont un étage; triple pour deux, & ainſi de ſuite pour chaque étage de plus.

Le terrain ſera évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.

XII.

Quant aux Maiſons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles ſeront cotiſées ſeulement à raiſon du terrain qu'elles occupent, évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.

XIII.

Les bâtimens ſervant aux exploitations rurales ne ſeront point ſoumis à la Contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent, ſera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XIV.

Les Fabriques & Manufactures, les Forges, Moulins & autres Uſi-

nes, seront cotisés, à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

XV.

Les Mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

XVI.

Il en sera de même pour les Carrières.

XVII.

Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terrains non-enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

XVIII.

L'évaluation des Bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XIX.

L'évaluation des Bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la Communauté ou du canton.

XX.

D'après ces évaluations, les Officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du Directoire de District leur sera parvenu, à la confection de la Matrice du rôle, conformément aux instructions du Directoire de Département qui seront jointes au mandement; & seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & signée par eux, au Directoire de District, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires; seront réglé par l'Instruction de l'Assemblée Nationale.

XXI.

Les administrations de Département & de District surveilleront &

preſſeront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-deſſus preſcrites aux Municipalités.

## TITRE III.

### *Des Exceptions.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES Marais, les terres vaines & vagues, ſeront aſſujettis à la Contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.

II.

La taxe qui ſera établie ſur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, *meſure d'ordonnance.*

III.

Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être ſoumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la Communauté dans le territoire de laquelle ces terrains ſont ſitués.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel ſera faite par écrit au ſecrétariat de la Municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir ſpécial.

Les cotiſations des objets ainſi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.

IV.

La taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une Communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la Communauté ; & acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotiſations de biens communaux.

V.

A l'avenir la cotiſation des marais qui ſeront deſſéchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur deſſéchement.

VI.

La cotiſation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans ;

& qui ſeront miſes en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

VII.

La cotiſation des terres en friche depuis ving-cinq ans, qui ſeront plantées ou ſemées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du ſemis ou de la plantation.

VIII.

La cotiſation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX.

Les terrains déjà en valeur, & qui ſeront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne ſeront pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X.

Les terrains maintenant en valeur, & qui ſeront plantés ou ſemés en bois, ne ſeront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI.

Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire ſera tenu de faire au ſecrétariat de la Municipalité & à celui du Diſtrict dans l'étendue deſquels les biens ſont ſitués, & avant de commencer les deſſéchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainſi améliorer.

XII.

Cette déclaration ſera inſcrite ſur les regiſtres de la Municipalité, qui ſera tenue de faire la viſite des terrains deſſéchés, défrichés & améliorés, & d'en dreſſer procès-verbal, dont elle fera paſſer une expédition au Directoire de ſon Diſtrict qui en tiendra auſſi régiſtre. A la première réquiſition du déclarant, le Secrétaire du Diſtrict lui en délivrera, ſans frais, une copie viſée des membres du Directoire.

XIII.

Les terrains précédemment deſſéchés ou défrichés, & qui, con-

formément à l'Edit de 1764 & autres ſur les défrichemens & deſſéchemens, jouiſſoient de l'exemption d'impôt; ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſou par arpent, *meſure d'ordonnance*, juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit ceſſer.

XIV.

Sur chaque rôle de la Contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent ceſſer d'en jouir.

---

# TITRE IV.

## *Des demandes en décharge, &c.*

### ARTICLE PREMIER.

Article Ier. du Titre XIV, du Décret ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

*LES contribuables qui, en matière de Contribution directe, ſe plaindront du taux de leur cotiſation, s'adreſſeront d'abord au Directoire de Diſtrict, lequel prononcera ſur* les raiſons reſpectives des Contribuables & *de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui ſe trouvera léſée pourra ſe pourvoir enſuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier reſſort, ſur ſimple mémoire & ſans forme de procédure, ſur la déciſion du Directoire de Diſtrict. Tous avis & déciſions en cette matière ſeront motivés.*

Si la réduction de la cote eſt prononcée, la ſomme excédante ſera portée la première année ſur les fonds des non-valeurs, & répartie les années ſuivantes ſur tous les Contribuables de la Communauté.

II.

Dans le cas où une Communauté ſe croira en droit de réclamer, elle s'adreſſera au Directoire du Département; la réclamation envoyée par lui à l'adminiſtration du Diſtrict, ſera communiquée aux Communautés dont le territoire touchera celui de la Communauté réclamante, & il y ſera de même ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du Département, ſur l'avis de l'adminiſtration du Diſtrict.

Si la cotiſation eſt réduite, l'excédant ſera de même porté, la première

première année ; ſur les fonds des non-valeurs, & réparti, les années ſuivantes, ſur toutes les Municipalités du Diſtrict.

III.

La réclamation d'une adminiſtration de Diſtrict qui ſe croiroit léſée, ſera de même adreſſée au Directoire du Département, & communiquée par lui aux autres Diſtricts de ſon reſſort, pour y être enſuite ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du Département, ſur le rapport & l'avis de ſon Directoire.

Les adminiſtrations de Département adreſſeront chaque année à la Légiſlature leurs déciſions ſur les réclamations des adminiſtrations de Diſtrict, avec les motifs de ces déciſions.

Quant aux ſommes excédantes des contingens réduits, elle ſeront auſſi portées la première année ſur le fonds des non-valeurs, & réparties les années ſuivantes ſur tous les Diſtricts du même Département.

IV.

Enfin, ſi c'eſt une adminiſtration de Département qui ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera par une pétition à la Légiſlature.

Le rejet de la ſomme excédante ſe fera de même la première année ſur le fonds des non-valeurs, & les ſuivantes, par reverſement, ſur tous les autres Départemens.

---

## TITRE V.

### *De la Perception & du Recouvrement.*

#### ARTICLE PREMIER.

CHAQUE année, auſſitôt que le mandement pour la répartition de la Contribution foncière, ſera parvenu à la Municipalité, les Officiers municipaux de chaque Communauté feront afficher la recette pour l'année ſuivante. Il ne ſera reçu de ſoumiſſions pour en être chargé, que de ſujets reconnus ſolvables, & donnant caution ſuffiſante, & l'adjudication ſera faite par le Conſeil général de la Commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II.

Si pluſieurs ou même toutes les Municipalités d'un canton, jugeoient

utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul Receveur, elles en conviendront par une délibération du Conseil général de chaque Commune ; & dans ce cas l'adjudication se fera dans le Chef lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, pardevant un certain nombre de Commissaires nommés pour chaque Communauté.

III.

La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les Contribuables, en sus de leur cotisation à la Contribution foncière.

IV.

Les Officiers municipaux pourront en tout temps vérifier, sur le rôle, l'état des recouvremens, & les Receveurs de Communautés seront tenus de verser chaque mois dans la Caisse du District, la totalité de leur recette.

V.

La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois.

VI.

Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la première huitaine des mois d'Avril, Juillet, Octobre & Janvier, il sera formé par les Receveurs des Communautés un état de tous les Contribuables en retard du trimestre précédent : cet Etat visé par les Officiers municipaux, sera publié & affiché ; & faute de payement dans cette premiere huitaine, le Contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

VII.

L'intérêt courra au taux de Six pour cent l'an, dans les quatre premiers mois, de Cinq pour cent dans les quatre mois suivans, & de Quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera ; & les intérêts seront au profit des Receveurs, Caissiers ou Trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII.

Les Receveurs de Communautés qui n'auroient fait aucunes pour-

ſuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, ſeront déchus de tous droits.

IX.

A défaut de payement de la Contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être ſaiſis, & il ne ſera en conſéquence décerné de contrainte pour cette perception, que ſur ceux des Contribuables, dont l'eſpèce de propriété n'auroit pas un revenu ſaiſiſſable, comme maiſons non louées, bois non exploités, prés à tourber, &c.

X.

Tous fermiers ou locataires ſeront tenus de payer en l'acquit des propriétaires, la Contribution fonciere pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, & les propriétaires ſeront tenus de recevoir le montant des quittances de cette Contribution pour comptant, ſur le prix des fermages ou loyers.

XI.

La forme des Etats des Contribuables en retard, celle des ſaiſies & la nature des contraintes, ſeront déterminées par un réglement particulier.

XII.

Le préſent Décret ſera inceſſamment porté à l'acceptation du Roi.

---

# INSTRUCTION

## *DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

## SUR LA CONTRIBUTION FONCIERE,

*Décrétée les 22 & 23 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLE NATIONALE a décrété les 20, 22 & 23 de ce mois, l'établiſſement d'une Contribution fonciere, qui ſera dorénavant la ſeule dont les propriétés foncieres ſoient chargées pour les dépenſes générales de l'Etat. Le Décret eſt compoſé de pluſieurs Titres, dont le premier intitulé, *Articles généraux*, détermine les caractères de cette Contribution. Voici le premier article.

» Il ſera établi, à compter du 1 Janvier 1791, une contribution » foncière, qui ſera répartie par égalité proportionnelle, ſur toutes » les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, ſans autres » exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'A- » griculture ».

L'égalité proportionnelle dans la répartition eſt un principe fondamental en matière de contributions, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la Contribution foncière, parce que les revenus ſur leſquels elle porte, ſont ſuſceptibles d'une évaluation préciſe, puiſque ce ſont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour ſon aſſiette, permet à tous les Contribuables de les ſurveiller.

La Contribution foncière a auſſi pour un de ſes principaux caractères, d'être abſolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye; elle a ſa baſe ſur les propriétés foncières, & ſe répartit à raiſon du revenu net de ces propriétés; on pourroit donc dire avec juſteſſe que c'eſt la propriété qui ſeule eſt chargée de la contribution, & que le propriétaire n'eſt qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotiſation des deux arpens doit être la même; mais ſi l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre de 12 livres, la cotiſation du premier doit être double de la cotiſation du ſecond, & ainſi dans toutes les autres proportions; de manière que ſi une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de ſon revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir auſſi le cinquième.

Elle doit être répartie *ſur toutes les propriétés foncières*. On comprend ſous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maiſons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, *à raiſon de leur revenu net*. L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui eſt *ce qui reſte au propriétaire, déduction faite, ſur le produit brut*, (c'eſt-à-dire, ſur la totalité de ce qu'un champ a rendu) de la quantité de gerbes ſuffiſante pour *payer les frais de culture, de ſemences, de récolte & d'entretien;* & l'article III définit *le revenu impoſable*, qui eſt *le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé*. On donnera dans les explications ſur le titre ſuivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu* impoſable des divers fonds.

La Contribution foncière doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, *ſans autres exceptions que celles qui ſeront déterminées pour les intérêts de l'Agriculture.*

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paroît nul, doivent être cotisées, parce que toutes sont protégées par la force publique ; mais elles ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'Instruction qui concerne le Titre III. du Décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, & il sera fait mention de leur contenance, dans les états descriptifs du sol, qui pourront être ordonnés dans la suite ; mais tous les autres terrains possédés soit par les Communautés d'habitans, soit par le Roi, soit même par la Nation, doivent être cotisés, & acquitter la contribution comme tous les autres fonds ; de manière que la totalité de la surface du Royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événemens indifférens à la perception, & ne puissent pas apporter dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des priviléges est passé, & aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, & pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le Titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

*La Contribution foncière sera toujours d'une somme fixe, & déterminée annuellement par la Législature* ; ainsi les peuples ne seront plus exposés à ces accroissemens de contributions, ordonnés par un Conseil despotique, enregistrés par des Tribunaux sans mission. Des Représentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les besoins de l'Etat, la somme de la contribution, qui, répartie par la Législature entre les Départemens, sera ensuite répartie par l'administration du Département entre les Districts, par l'administration du District entre les Municipalités, & par chaque Municipalité sur toutes les propriétés qui composent son territoire.

Enfin, la Contribution foncière sera *perçue en argent* : l'Assemblée Nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte, & d'une perception plus embarrassante, plus dispendieuse & plus onéreuse au Contribuable.

# TITRE II.

## *Aſſiette de la Contribution foncière pour 1791.*

Pour parvenir à l'aſſiette de la Contribution foncière de 1791, *les Municipalités ſont tenues*, d'après l'article 1er. du ſecond Titre, *de former, auſſitôt que ce Décret leur ſera parvenu, & ſans attendre le mandement du Directoire de Diſtrict, un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire, s'il y en a déjà d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en exiſte pas déjà; & ces diviſions s'appelleront* Sections, *ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.*

En conſéquence, les Officiers Municipaux procéderont à cette diviſion par une délibération dont le modèle eſt ci-après, *Numéro* (1). Ils enverront ſans délai au Directoire du Diſtrict, une expédition de cette Délibération; le Procureur de la Commune la fera afficher à la porte du lieu des ſéances de la Municipalité, de l'égliſe paroiſſiale & autres lieux publics, & elle ſera auſſi publiée au Prône.

Cette première opération terminée, *le Conſeil municipal*, conformément à l'article II, *choiſira parmi ſes membres, des Commiſſaires qui ſeront aſſiſtés en nombre au moins égal, d'autres Commiſſaires nommés par le Conſeil général de la Commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains, pourront aſſiſter & être élus, pouvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs; on pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.*

Cet article n'a pas beſoin de grands développemens; il ſuffira d'obſerver que le choix de ces Commiſſaires devra porter ſur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui ſeront jugés connoître le mieux le territoire de la Communauté. Le nombre n'en eſt point fixé par cet article; le Conſeil général de la Commune le déterminera d'après l'étendue du territoire, & comme il eſt important d'accélerer cette opération, le Conſeil général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre ſuffiſant pour que le travail puiſſe ſe partager en autant de parties qu'il y aura d'Officiers municipaux, dont chacun ſeroit aſſiſté de deux ou trois de ces Commiſſaires.

Tous les propriétaires ſeront admis à cette aſſemblée, mais l'élection ne ſera faite que par le Conſeil général de la Commune. Il a paru

juſte de donner aux propriétaires forains le droit d'y être préſens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les proprietaires habitans, dans tout ce qui concerne la Contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la Communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, ſera juſtifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces Commiſſaires ainſi nommés auront à s'occuper, eſt expliqué par l'article III.

*Ces Commiſſaires ſe tranſporteront ſur les différentes ſections, & y formeront un Etat indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacune ; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux Communautés elles-mêmes.*

Les Etats à former dans chaque Communauté doivent être uniformes. Pour parvenir à cette uniformité, les Directoires de Départemens feront imprimer les feuilles néceſſaires, & en enverront aux Directoires de Diſtricts, qui les diſtribueront aux Municipalités en nombre ſuffiſant. Le modèle de ces imprimés eſt joint à la préſente Inſtruction ſous le *N°.* (2)

Ces feuilles ſeront diviſées par caſes, dont chacune eſt deſtinée à indiquer un ſeul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces caſes ſeront remplies les unes après les autres, ſuivant l'ordre de la poſition de chaque objet de propriété dans la ſection.

L'ordre le plus convenable à ſuivre dans cette énonciation, ſera de commencer, autant qu'il ſera poſſible, par les propriétés qui ſeront le plus au levant, & de faire ſucceſſivement le tour de la ſection, pour paſſer enſuite à celles qui en forment le centre.

Chaque caſe eſt partagée en pluſieurs colonnes : la première eſt deſtinée à indiquer le N°. qui ſera donné à chaque article de propriété, en commençant par le N°. 1^er^. & ainſi de ſuite.

Dans la deuxième ſera inſcrit le nom de famille du propriétaire, en laiſſant ſur la même ligne un intervalle ſuffiſant pour y placer ſon nom de baptême, lorſqu'il ſera connu. Les Commiſſaires indiqueront enſuite la profeſſion du propriétaire & ſa demeure, s'ils les connoiſſent.

Dans la première partie de la troiſième colonne, les Commiſſaires ſe borneront à indiquer la nature de chaque propriété par ces ſeuls mots : *Terre labourable, Pré, Vigne, Bois taillis, Futaie, Maiſon*, &c.

La quatrième colonne ayant une deſtination étrangère à ce premier travail des Commiſſaires, il n'en ſera parlé que ci-après, ainſi que de la ſeconde partie de la troiſième colonne & des autres réſervées.

La formation de cet Etat ne préſente aucune difficulté ; il n'y a point de Communauté où il ne ſe trouve pluſieurs propriétaires & cultivateurs

en état de concourir à ſa rédaction ; les Commiſſaires qui auront été choiſis, pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours, & s'aider utilement des cadaſtres & parcellaires dans les pays qui en ont, ainſi que des plans, terriers & autres renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer.

Lorſque ces États auront été formés pour chaque ſection, l'État de la première ſection ſera coté de la lettre *A*; le ſecond, de la lettre *B*; le troiſième, de la lettre *C*, ainſi de ſuite.

Enfin, ces États ſeront dépoſés au Secrétariat de la Municipalité, conformément à la ſeconde diſpoſition de l'article III ci-deſſus cité, *pour que tous les Contribuables puiſſent en prendre connoiſſance.*

*Dans le délai de quinze jours après la formation & la publication des ſuſdits Etats*, eſt-il dit par l'article IV, *tous les propriétaires ſeront au Secrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

L'exécution de cet article exige une obſervation eſſentielle, c'eſt que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il exiſtera dans la Communauté, de ſections dans leſquelles ils poſſèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées ſuivant le modèle joint à la préſente Inſtruction ( N°. 3 ), & devront être ſignées par le déclarant : en conſéquence, les Officiers municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être preſcrites.

A l'égard des propriétaires qui ne ſe trouveroient point réſidans dans la Communauté, au moment même où elles devront être fournies, elles ſeront faites en leur nom par leurs fermiers, régiſſeurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, ſi le déclarant ne ſait pas écrire, par le Secrétaire-greffier de la Municipalité, ſans aucuns frais, & enſuite le déclarant ſignera. S'il ne ſait pas même donner ſa ſignature, la déclaration ſera ſignée par deux Officiers municipaux ou Commiſſaires préſens, & par le Secrétaire-greffier.

Les déclarations des biens poſſédés par les fabriques, les maiſons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, ſeront faites par leurs Adminiſtrateurs.

Celles des biens appartenans aux Communautés d'habitans, ſeront faites par les Officiers municipaux, & ces diverſes déclarations ſeront faites conformément au modèle ( N°. 3 ).

Celles

Celles des biens nationaux seront faites au nom des administrations des Districts, par le Procureur de la Commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au Procureur-syndic du District : elles seront conformes au modèle (N°. 4).

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura soin de les réunir en une seule & même liasse pour chaque section, & de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'État de la section : ainsi les déclarations correspondantes aux propriétés comprises dans la première section, seront timbrées . . . . . *A*, N°. 1.

*A*, N°. 2.

*A*, N°. 3.

Pour les objets compris dans la seconde section,

*B*, N°. 1.

*B*, N°. 2.

*B*, N°. 3.

& ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro, donné dans l'État de section au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée :

*A*, N°. 9.

N. . . . . .

*Terre labourable.*

*Voyez la déclaration collective, A*, N°. 3.

Après l'expiration du délai de quinze jours, prescrit par l'article IV du Décret, pour fournir les déclarations, il est enjoint par le même article, aux Officiers municipaux & aux Commissaires-adjoints, de procéder *à l'examen des déclarations*, & de suppléer, *d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.*

Dans ce dernier cas, les Officiers msnicipaux & Commiſſaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apoſtille miſe au bas de ces déclarations, & ſuppléront à celles qui n'auront pas été fournies par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété*, qui ſera rédigé, à peu près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, ſuivant le modèle (N°. 5), joint à la préſente Inſtruction. Les Officiers municipaux auront ſoin de recourir aux cadaſtres, parcellaires, plans ou autres documens dans les Communautés où il en exiſte.

Ces arrêtés ſeront réunis & rangés avec les déclarations mêmes, dans la liaſſe par ſection, & dans l'ordre qui a été ci-deſſus expliqué.

Enfin, conformément au même art. IV, *il ſera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la Municipalité.*

Les opérations préliminaires qui viennent d'être expliquées, ſeront ſuivies du dépouillement & de la tranſcription que les Officiers municipaux devront faire ſur les Etats de ſection, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire; ils auront ſoin, en faiſant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la ſeconde partie de la troiſième colonne réſervée à cet effet. C'eſt pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-deſſus dans quel ordre les déclarations devoient être enliaſſées, pour qu'il y eût toujours une correſpondance exacte entre la liaſſe des déclarations & les Etats de ſection.

Au moyen de ce dépouillement, les Etats de ſection ſe trouveront ainſi ſucceſſivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent préſenter (*Voir le modèle* N°. 6), & il ne ſera plus queſtion que de porter dans la quatrième colonne, l'évaluation du revenu impoſable de chaque propriété foncière, que les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints feront en leur ame & conſcience.

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un déſintéreſſement & une impartialité qui leur faſſent, en quelque ſorte, méconnoître quel eſt le poſſeſſeur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'eſt pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du Titre II, qu'il eſt néceſſaire de fixer les principales baſes d'après leſquelles ils feront l'évaluation *du revenu impoſable de chaque propriété foncière.*

*Le revenu imposable d'une terre, est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur la totalité du produit, des frais de culture, semences, récolte & entretien.*

Ces déductions sont nécessairement très-inégales, puisqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de sol & de climat. Il n'est donc possible que de déterminer quelques règles générales, dont les estimateurs de chaque Communauté puissent, avec des connoissances agricoles & locales, faire l'application à l'universalité des terrains dont ils doivent évaluer le revenu, quelleque soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte & l'entretien du terrain qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses, pour connoître le véritable revenu net.

Les *frais de culture* sont très multipliés, & peu faciles à calculer en détail; l'on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivans.

L'intérêt de toutes les avances premières, nécessaires pour l'exploitation, telles que les bestiaux & les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre où consommer les produits; l'entretien des bâtimens, celui des instrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c.; les salaires des ouvriers, les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux; l'entretien & l'équipement des animaux qui servent à la culture: il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorsqu'il est nécessaire d'en acheter, la quantité de grains employés à l'ensemencement, ainsi que les autres dépenses des semailles.

Les *frais de récolte* sont aussi très variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays, pour chaque espèce de production; ils consistent, par exemple, pour les blés, dans le payement en grains ou en argent des moissonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les transportent au grenier, soit peu de jours après, soit en d'autres temps de l'année, enfin jusqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les *frais d'entretien* d'une propriété sont ceux nécessaires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés & autres ouvrages, sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens, pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conservent.

Lorſque précédemment on impoſoit des biens-fonds, il étoit néceſſaire d'examiner s'ils étoient ou non poſſédés en fief, ſi celui qui en jouiſſoit étoit ou non privilégié, ſi ces biens étoient grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncieres, d'agriers, de champarts, ou autres preſtations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaiſons difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les eſtimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille perſonnelle & mixte, c'eſt que l'impoſition s'en faiſant ſur le rôle de la Communauté où étoit domicilié celui qui exploitoit les biens-fonds, & non pas conſtamment ſur le rôle de la Communauté dont ces propriétés compoſoient le territoire, un revenu impoſé, tantôt dans une Communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être juſtement apprécié; mais par les Décrets des 28 Novembre & 17 Décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotiſées ſur le rôle de la Communauté dans laquelle elles ſont ſituées.

Les démarcations entre les Communautés ſont depuis long-temps conſtantes dans quelques Departemens; & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une Inſtruction du Roi, du 21 mars dernier, à cette fixation de limites: s'il exiſtoit encore quelques conteſtations à ce ſujet, elles ſeront décidées par les Corps adminiſtratifs. Les Communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puiſqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la Contribution foncière. Il importe ſeulement que les adminiſtrations de Diſtrict en ayent connoiſſance, afin d'y avoir égard lorſqu'elles détermineront la quote-part que doit ſupporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, uſage, chaumage & glanage, qui appartiennent à chaque Communauté, & dont elles jouiront comme par le paſſé.

Les priviléges perſonnels ou réels en matière de ſubſides, ſont abolis par l'article IX du Décret du 4 Août 1789, & jours ſuivans; & les exemptions dont jouiſſoient, dans quelques pays, les terrains pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été auſſi par les articles IV, V & VI du Décret du 26 ſeptembre 1789.

Ces loix qui ont fait ſuccéder à des ſiécles d'oppreſſion, l'égalité des droits des perſonnes & des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les eſtimations & la connoiſſance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du titre II du Décret sur la Contribution foncière, ont encore applani les difficultés qui pouvoient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étoient chargées de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes & prestations seront assujetties à une retenue proportionnelle à la contribution; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils le seront très-incessamment, l'évaluation du revenu net sera faite sans les déduire, ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités, & donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément aux Décrets qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices des rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété; ce seroit une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier; mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpens. On peut aussi prendre dans le territoire, quelques exemples des differentes qualités de terre & de productions, & s'en servir pour évaluer par comparaison celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connoissance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peut suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre, de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens necessaires à l'exploitation, & dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fond.

Il faut donc que chaque estimateur se pénètre de ces principes, & se dise à lui-même: « Si j'étois propriétaire de ce bien, je pour-« rois trouver à l'affermer raisonnablement *tant*: si j'étois dans le cas

» d'être fermier, je pourrois en rendre la somme de. . : . » c'eſt-à-dire, le prix que ſeroit affermée cette propriété, lorſque, pour ſon exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtiment, ni beſtiaux, ni inſtrumens aratoires, ni ſemences, mais ſeroit chargé d'en acquitter la Contribution foncière.

Dans quelques parties du Royaume, ſi le propriétaire ne fourniſſoit point de bâtimens, & ſi, dans d'autres, il ne donnoit pas en même temps des beſtiaux, des inſtrumens de labourage & des ſemences, il lui ſeroit difficile, & peut-être impoſſible, de trouver à faire exploiter ſes domaines : mais pour lors il joint à ſa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances néceſſaires à l'exploitation. Ces objets acceſſoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conſéquent aſſujettis au même genre de contribution. Ainſi, ſoit que le propriétaire faſſe valoir ſon bien en entier & à ſes riſques, ſoit qu'il fourniſſe à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets néceſſaires à cette exploitation, ſoit que le bien ſeul ſoit affermé, & que le fermier poſsède les bâtimens & tout ce qui ſert à ſa culture, l'évaluation doit être la même, c'eſt à dire, uniquement celle du revenu de la terre, ſans y comprendre tout ce qui n'y eſt qu'acceſſoire & qui ſert ſeulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occaſionner ni ſurcharge, ni modération de cotiſation, les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints ne pourront exiger la repréſentation d'aucuns baux, & ne ſeront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur ſeroient exhibés.

La Contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu ſeront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits ſe partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorſque le colon eſt obligé à un certain nombre de journées de travail avec ſes chevaux ou bœufs, il ſera néceſſaire d'eſtimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces differens produits que le propriétaire retire de ſon domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année, ou le faiſant très-inégalement, pour connoître le revenu impoſable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du titre I^er^ *le calculer ſur un nombre d'années déterminé.* Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produiſent le plus ordinairement des blés, des orges,

des avoines, des chanvres, des lins & autres plantes annuelles; il eſt poſſible de compter que dans cet eſpace de temps ces terrains produiront ſucceſſivement les fruits dont la culture étant la plus uſitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet eſpace de quinze ans a permis également de comprendre dans cette eſtimation les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles; & comme le véritable revenu d'une terre ſe compoſe des productions diverſes que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant ſur un nombre d'années pendant leſquelles on puiſſe cultiver pluſieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années, il y a lieu d'eſpérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuſes pendant leſquelles des ſéchereſſes, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruiſent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être eſtimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant ſur quinze années, qu'en ne faiſant cette évaluation que ſur un temps plus court, ſur-tout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laiſſe ordinairement repoſer pendant cinq ou ſix ans, pour les remettre enſuite en culture.

Les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints obſerveront donc d'évaluer le revenu impoſable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en ſuivant la culture généralement uſitée dans le pays, & ſans égard à l'eſpèce des fruits dont elle eſt chargée ou doit l'être dans l'année; ainſi, ſept arpens de terre *de qualité égale*, dont deux ſeroient enſemencés en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant ſimplement cultivés pour être enſemencés pendant l'automne ou le printemps ſuivant, devront être évalués au même taux & cotiſés à la même ſomme, ſoit qu'ils appartiennent à un ſeul propriétaire ou à pluſieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occaſionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du blé ſeroit eſtimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture, ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotiſés à la même ſomme.

En général, dans des terres *d'égale valeur*, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faiſant plus

de dépenſes, ou qu'en y donnant des ſoins plus actifs & plus heureux, & certainement il eſt de la juſtice & de l'intérêt de la Nation de ne pas ſur-taxer les avances haſardées & les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richeſſe de ſon pays, & qui n'y parvient ſouvent qu'après des eſſais & des travaux diſpendieux, dont les rembourſemens ne ſont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainſi obtenues ſont profitables à ſa fortune, elles le ſont doublement à celle de ſa patrie, & par l'accroiſſement de la maſſe des ſubſiſtances, & par les utiles exemples qu'elles y donnent.

Les prés naturels néceſſitant moins de dépenſes que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu impoſable ſera plus facile. En eſtimant leur revenu, il eſt juſte d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais auſſi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent; ces obſervations ſont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne ſervent que de pâturages poſſédés par des particuliers, par des Communautés d'habitans, par le Roi, ou par la Nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retireroit en les affermant, ſans fournir les beſtiaux qu'elles nourriſſent ni aucuns bâtimens.

L'article X du Titre II, qui dit que *Pour déterminer la cote de contribution des Maiſons, il ſera déduit un quart ſur leur revenu, en conſidération du dépériſſement & de frais d'entretien & de réparations*, n'exige que peu d'explication : il ſuffit d'obſerver qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la Communauté, & que la déduction du quart, accordée en conſidération du dépériſſement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première conſtruction, ni lorſqu'elles ont néceſſité de fortes réparations. Seulement les maiſons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui ſuivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées; & juſqu'à cette époque, le terrain ſur lequel elles ſeront conſtruites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article XI, *la cotiſation des Maiſons ſituées hors des villes, lorſqu'elles ſeront habitées par leurs propriétaires & ſans valeur locative, ſera faite à raiſon de l'étendue du terrain qu'elles occupent, ſi elles n'ont qu'un rez-de-chauſſée; la cotiſation ſera double, ſi elles ont un étage, triple pour deux, & ainſi de ſuite pour chaque étage de plus.*

*Le terrain ſera évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Beaucoup

Beaucoup de maiſons ſituées hors des villes, ſur-tout lorſqu'elles en ſont éloignées, n'ont véritablement aucune valeur locative, puiſque le propriétaire ne pourroit trouver à les louer, lors même qu'il le déſireroit, & qu'il n'y a ſouvent dans la Communauté aucune maiſon louée qui pût ſervir d'objet de comparaiſon; ainſi l'une de ces maiſons, qui avec les bâtimens en dépendans & les cours, occuperoit un arpent de terre, ſeroit cotiſée comme un arpent des meilleures terres labourables de la Communauté; mais la multiplication de la taxe par les étages, ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens: les greniers ne doivent pas être conſidérés comme un étage.

L'article XII porte que: *Quant aux Maiſons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles ſeront cotiſées ſeulement à raiſon du terrain qu'elles occupent, évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Il faut obſerver ſur cet article, que la cotiſation doit ſeulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quel que ſoit le nombre d'étages qu'ayent les bâtimens.

S'il n'y a pas de terres labourables dans une Communauté, l'évaluation ſe fera, d'après celles de la Communauté la plus voiſine.

L'article XIII dit que: *Les bâtimens ſervant aux exploitations rurales, ne ſeront point ſoumis à la Contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent ſera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens ſervant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, preſſoirs, & tous les autres bâtimens qui ſervent au logement des beſtiaux d'une exploitation, ou à en ſerrer les récoltes, & évaluer le terrain occupé tant par les bâtimens que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

L'article XIV porte que: *Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres uſines, ſeront cotiſés à raiſon des deux tiers de leur valeur locative, en conſidération des frais d'entretien, & de réparations qu'exigent ces objets.* L'on n'impoſe que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépériſſement, l'entretien & les réparations ſont plus conſidérables que pour les maiſons.

Les articles XV & XVI portent que: *Les Mines ne ſeront évaluées qu'à raiſon de la ſuperficie du terrain occupé par leur exploitation.*

*Il en ſera de même pour les Carrières.*

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines & carrières, non-ſeulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où

ſont leurs réſerves d'eau, leurs déblais & les chemins qui ne ſont qu'à leur uſage.

Par l'article XVII il eſt ſtatué que : *Les terrains enclos ſeront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, ſeront évalués au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

L'évaluation de ces terrains doit être faite ſans avoir aucun égard aux clôtures, ſoit de haies, de foſſés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, ſoient eſtimés au même taux que les terrains non enclos, d'égale qualité & donnant les mêmes productions. Mais dans cette eſtimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les conſtructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer ſéparément chaque nature de bien.

Quant aux terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la Communauté.

C'eſt ſur-tout en évaluant les vignes, champs & jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on ne doit point oublier que le revenu net eſt le ſeul impoſable ; car le produit caſuel de ces biens n'eſt, en grande partie, que le rembourſement des dépenſes. Il en eſt de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers & autres arbres fruitiers qui ſont auſſi très-caſuels : le revenu que l'on en obtient ſera calculé ſur quinze années, en tenant compte des frais néceſſaires de replantation partielle.

Les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de cultures habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant pluſieurs années.

L'article XVIII porte que : *L'évaluation des Bois en coupe réglée, ſera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, eſt diviſé en quinze coupes annuelles, le revenu eſt le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en eſt de même pour les futaies qui ſont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX, *l'évaluation des bois taillis qui ne ſont pas en coupe réglée, ſera faite, d'après leur comparaiſon avec les autres bois de*

*la Communauté ou du canton.* Si par ſon peu d'étendue ou pour d'autres cauſes, un bois n'eſt point en coupe réglée, il ſera facile de l'eſtimer d'après les mêmes règles que ceux qui y ſont. Par exemple, ſi un bois a quinze arpens, & eſt de même qualité que les bois taillis qui ſe coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra eſtimer le revenu de ſon bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les eſtimer au prix qu'ils valent ſur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes Généralités, l'on étoit dans l'uſage, en procédant à l'évaluation des biens fonds, de les diviſer par claſſes. Souvent l'on en formoit trois, quatre, cinq, & quelquefois d'avantage; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étoient également claſſés. Cette manière d'evaluer n'eſt pas celle indiquée dans la préſente Inſtruction : ce mode pourroit augmenter les difficultés, eu égard au double travail de claſſer les biens-fonds, chacun ſuivant ſa nature, & de faire les calculs d'evaluation proportionnels à la claſſification ; cependant les Municipalités dans leſquelles les diverſes opérations relatives à la répartition des impoſitions, ſe faiſoient d'après une claſſification des propriétés, pourront continuer à s'en ſervir cette année, ſans en faire mention dans les déclarations, états de ſection & d'évaluation, ni dans la matrice de rôle ; elles y porteront ſeulement le montant des évaluations calculées d'après leurs claſſes.

Les évaluations que feront cette année les Municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, & ne ſerviront point de baſe aux adminiſtrations de Département & de Diſtrict pour la diſtribution de la contribution entre les Municipalités ; ces dernières devront répartir la ſomme qui leur ſera aſſignée, & ſeront tenues au payement de la portion contributive fixée, ſauf à former, s'il y a lieu, des réclamations qui ſeront appréciées par les aſſemblées adminiſtratives, ſans égard pour les évaluations trop modiques qui auroient pu être faites par quelques Municipalités.

Après que les Officiers municipaux & les Commiſſaires-adjoints auront ainſi procédé, ſection par ſection, à l'évaluation de chacun des objets de propriété, ſitués ſur le territoire de leur Communauté, &

auront porté les évaluations dans la colonne des états de ſection deſtinée à les recevoir, ils ſeront en état de procéder à l'exécution de l'article XX, dont voici les termes : *Les Officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du Directoire de Diſtrict leur ſera parvenu, à la confection de la Matrice de rôle, conformément aux inſtructions du Directoire de Département, qui ſeront jointes au mandement, & ils ſeront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle arrêtée & ſignée par eux, au Directoire de Diſtrict, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.*

Cet article preſcrit diverſes opérations qu'il faut diſtinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la préſente Inſtruction, par la dernière diſpoſition de l'article XX, portant que : *La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglées par l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale.*

La première de ces opérations eſt la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troiſième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la Municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La Matrice de ce rôle doit être dreſſée par les ſeuls Officiers municipaux, & envoyée par eux au Directoire de Diſtrict dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir ſatisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur eſt impoſée, les Officiers municipaux, y compris le Procureur de la Commune, ſeront perſonnellement garans & reſponſables du retard des recouvremens. En conſéquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le Procureur-ſyndic du Diſtrict enverra au Receveur une note ſignée de lui, des Municipalités qui n'auroient point encore envoyé leur Matrice de rôle, pour que le Receveur ait à décerner ſa contrainte ſolidaire contre ces Officiers municipaux en retard, pour le payement du premier quartier de la ſomme totale aſſignée par le mandement, & à la préſenter au *viſa* du Directoire du Diſtrict.

Le Diſtrict ne viſera toutefois cette contrainte qu'après les quinze jours qui ſuivront l'expédition du premier délai de quinzaine, fixé pour la rédaction de la Matrice de rôle; mais auſſitôt que la contrainte aura été viſée, elle ſera miſe à exécution.

L'Aſſemblée Nationale inſiſte d'autant plus ſur l'obſervation ſtricte de ces délais, que la rédaction des Matrices de rôles ne ſera qu'une

opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des États de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle (N°. 7), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession & demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne, sera le premier article de l'État de section désigné par la lettre *A*.

Le second article sera le deuxième article de la même section *A*, & ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le N°. 1^er^. de l'état de section *A*, les Officiers municipaux s'occuperont de remplir pour ce même article la seconde colonne de la matrice de rôle qui est intitulée : *Indication*, 1°. *de la section ;* 2°. *du N°. de chaque article de propriété dans l'état de section ;* 3°. *de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir, voici comment ils opéreront :

Si la première pièce de terre indiquée sous le N°. 1^er^ de la section *A* appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle sera celui de ce propriétaire, & il sera transcrit d'après les détails que contiendra l'état de section, ainsi qu'il suit.

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION<br>1°. De la section.<br>2°. Du N°. de chaque art. de propriété compris dans l'état de section.<br>3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÉRE. |
|---|---|---|---|
| ART. 1^er^. BARBIER (*Joseph-François*), Notaire, demeurant à Auberville. | Section A.. N°. 1. 28. liv. | | |

Les Officiers municipaux examineront enſuite, ſi dans l'état de la ſection *A*, le même propriétaire n'eſt pas encore porté pour une autre piéce de terre ; s'il s'y trouve en effet porté au N°. 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 ſ. alors ſous la première ligne de la ſeconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une ſeconde, ainſi qu'il ſuit :

*A*. . . N°. 15. . . 3 l. 10 ſ.

Ils examineront enſuite la ſection *B* : s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joſeph-François Barbier*, ils paſſeront à l'examen de la ſection *C*. Dans le cas où le même *Joſeph-François Barbier* s'y trouveroit compris ſous le N°. 21, pour un autre objet de propriété évalué 122 liv. 5 ſ. ils porteront alors dans la ſeconde colonne de la matrice de rôle une troiſième ligne ainſi rédigée :

*C*. . . . . N°. 21. . . . . 122 l. 5 ſ.

Enfin, ſi *Joſeph-François Barbier* ne ſe trouve inſcrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de ſection de la Communauté, alors ſon article dans la matrice de rôle ſe trouvera complet, & ainſi rédigé.

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION 1°. De la Section. 2°. Du N°. de chaque article de propriété compris dans l'état de Section. 3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÉRE. |
|---|---|---|---|
| ART. Ier. BARBIER (*Joſeph-François*), Notaire, demeurant à Auberville. | liv. ſ.<br>Section A. N°. 1. 28. »<br>— A. N°. 15. 3. 10<br>— C. N°. 21. 122 5.<br>TOTAL. . 153. 15. | 153 l. 15 ſ. | |

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui ſe trouvera poſſéder l'objet de propriété porté ſous le N°. 2 dans l'État de la ſection *A*; & les Officiers municipaux feront de même à ſon égard le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour leſquels il ſeroit déſigné dans les autres États de ſection.

Enfin les Officiers municipaux continueront ainſi leur dépouillement, de ſection en ſection, de manière qu'il n'y ait dans la Matrice de rôle, qu'un ſeul article pour un ſeul & même propriétaire.

Les Officiers municipaux s'aſſureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la Matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens états de ſection de la Communauté : ainſi, par exemple, ſi le total des évaluations que donne la Matrice de rôle eſt de la ſomme de. . 40,000 liv.

| | | |
|---|---|---|
| Et que l'état de la ſection *A* donne un total d'évaluation de. . . . . | 7600 l. . . | 40,000 liv. |
| La ſection *B*. de. . . . . | 9320. . . | |
| La ſection *C*. de. . . . . | 15680. . . | |
| La ſection *D*. de. . . . . | 7400. . . | |

Le total ſe trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on ſera aſſuré que le dépouillement aura été exactement fait ſur la Matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette Matrice de rôle ainſi formée, il ne ſera pas néceſſaire que les Officiers municipaux rempliſſent la colonne de la contribution à chaque article; il ſuffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la Matrice de rôle. ( *Voyez le Modèle* N°. 7 ).

Lorſque la Matrice de rôle ſera ainſi complette, les Officiers municipaux en conſerveront une copie qui ſera dépoſée au ſecrétariat de la Municipalité, & une ſeconde ſera par eux envoyée au Directoire du Diſtrict.

Le ſurplus du travail, qui conſiſte dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, ſera ſuivi par les Adminiſtrateurs des Directoires de Diſtrict.

A cet effet, les Directoires de Diſtrict & le Directoire de Département, établiront chacun un Bureau qui ſera ſpécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations

relatives à la tranſcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A meſure que les Matrices de rôles pour la Contribution foncière de 1791, ſeront envoyées par les Municipalités, les Directoires de Diſtrict auront deux opérations à faire :

La première, d'additionner la colonne d'évaluation, pour s'aſſurer ſi le total en eſt exact;

La ſeconde, de vérifier ſi par le délibéré porté à la fin de la Matrice de rôle, la Municipalité aura exactement déterminé combien de ſous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la Communauté, doivent être perçus pour remplir la ſomme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le Bureau, ſera de faire l'application du marc la livre, à chacun des articles de la Matrice de rôle, dans la colonne réſervée à cet effet.

La Matrice de rôle étant ainſi complétée, le Directoire du Diſtrict portera au bas le délibéré ſuivant.

*Approuvé pour ſervir de minute à l'expédition du rôle de la Contribution foncière à rendre exécutoire pour 1791. Fait à ce 1790.*

Alors le Rôle ſera ſur le champ expédié dans le Bureau de la Contribution, conformément au modèle ci-joint, coté ( N°. 8 ).

Ce Rôle ſera enſuite préſenté par le Procureur-ſyndic à la vérification du Directoire de Diſtrict; & après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle ( N°. 8 ), il ſera remis par le Procureur-ſyndic au Receveur-tréſorier du Diſtrict, lequel ſe chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus ſûre, à chaque Municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera ſa reconnoiſſance.

Lorſque les rôles de la Contribution foncière de tout le Diſtrict auront été rendus exécutoires, le Procureur-ſyndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau ſera arrêté & ſigné par les Adminiſtrateurs du Directoire de Diſtrict, & envoyé double au Receveur-tréſorier qui gardera pardevers lui une des expéditions, & renverra l'autre au Directoire, après y avoir porté ſa ſoumiſſion de compter de la totalité de la ſomme, dans les délais preſcrits.

Enfin

Enfin, une troisième expédition de ce bordereau sera adressée par le Directoire du District au Directoire du Département.

## TITRE III.

### *Des Exceptions.*

PAR l'article Ier. du titre Ier., il est décrété que la cotisation, à raison du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'Agriculture ; mais ce ne sera jamais par une exemption totale de contribution : car toutes les terres, même les plus stériles & les plus délabrées, doivent en supporter une.

Conformément à l'article Ier du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues seront assujettis à la Contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.*

Quelque peu avantageuses que soient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance & la conservation à leurs possesseurs ; mais comme le produit des marécages & terres en friche peut être très-modique, il est décrété par l'article II, *que la taxe qui sera établie sur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.* Ainsi cette taxe de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terrains les plus stériles.

Lorsque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure prescrite par les Ordonnances des Eaux & Forêts : cette mesure étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres, en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches de vingt-deux pieds chacune ; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds carrés, & l'arpent contient 48,400 pieds carrés ou 1, 344 $\frac{4}{9}$ toises carrées, la toise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les Corps administratifs formeront & adresseront aux Municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existante entre leurs mesures locales & l'arpent, mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terrains stériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas ; & l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en fai-

fant abandon de leur propriété à la Communauté. Il eſt conçu en ces termes : *Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être ſoumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la Communauté dans le territoire de laquelle ces terrains ſont ſitués.*

*La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel ſera faite par écrit au ſecrétariat de la Municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir ſpécial.*

*Les cotiſations des objets ainſi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir ſpécial ; ainſi les mineurs, les tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, uſufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplifſant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire ſera cependant tenu d'acquitter les ſommes auxquelles ces terrains délaiſſés par lui, auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à ſa ceſſion. Cette clauſe ne peut gêner en rien la diſpoſition qu'il voudroit en faire, par vente ou par ceſſion, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'eſt plutôt par reſpect pour le principe, *que toute propriété foncière doit ſupporter la contribution*, que pour augmenter la maſſe des matières impoſables ; auſſi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune ſurtaxe n'engage les particuliers à faire ces ceſſions aux Communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux Corps adminiſtratifs qui doivent par leur ſurveillance empêcher que le déſir d'augmenter les terrains communaux, ne faſſe commettre quelque injuſtice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne ſont pas en valeur.

L'article IV porte, *que la taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une Communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la Communauté, & acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotiſations de biens communaux.*

Ainſi tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui ſeroient délaiſſés par la ſuite, conformément à l'article précédent, ſeront cotiſés ſur le rôle de la Contribution foncière de chaque Communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un ſuſceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que ſoit la valeur de ces terrains.

Si les Communautés poſsèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, patûrages, plantations, dans les rues, places, &c. l'évaluation de toutes ces propriétés ſera réunie en une ſeule cotte ſur chaque rôle, & le montant de la contribution ſera enſuite réparti ſur les

Contribuables & acquitté par eux, ainſi qu'il ſera décrété inceſſamment.

Le deſſéchement des marais exigeant ſouvent de grandes dépenſes, donnant par conſéquent des moyens de ſubſiſtance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus ſalubre, & d'augmenter les productions territoriales, il eſt néceſſaire d'encourager ces diverſes entrepriſes, & de n'augmenter la contribution que ces marécages ſupportoient avant leur deſſéchement, qu'après un aſſez long eſpace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemniſé des avances toujours haſardées qu'il aura été obligé de faire; auſſi l'article V dit-il, qu'à *l'avenir la cotiſation des marais qui ſeront deſſéchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur deſſéchement.*

Pendant vingt-cinq années après le deſſéchement, ces propriétés ne payeront que la ſomme modique & proportionnée à leur produit actuel, à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce ſeroit abuſer de cet encouragement que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou ſervent de pâturages, & dont quelques foſſés peuvent augmenter beaucoup la valeur.

L'on ne doit entendre par marais que les terrains qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent preſque aucun produit, & que l'on ne peut deſſecher qu'en conſtruiſant des ouvrages d'art, ou lorſqu'il faut ſacrifier des moulins pour y parvenir, ſoit qu'on les achette, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, *la cotiſation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront miſes en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.*

L'on n'entend point par *terres vaines & vagues*, celles qui ſont en friche depuis dix ou quinze ans, temps pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laiſſe repoſer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais ſeulement celles qui depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées, conformément aux Edits de 1764, & autres ſuivans, ſur les deſſéchemens & défrichemens, avec cette ſeule différence que par ces loix antérieures, il falloit que ces terrains euſſent été incultes depuis quarante ans, & que par l'article ci-deſſus, il ſuffit, pour qu'ils ſoient regardés comme terres vaines & vagues, qu'ils ayent été en friche depuis vingt-cinq années ſeulement. Ainſi, les quinze premières années du défrichement, ces terrains ſeront taxés à la même ſomme qu'ils ſupportoient lorſqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-temps ſans donner de produits, tandis que celles défrichées & ſemées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été néceſſaire d'accorder une *non augmentation* de contribution plus prolongée, aux terrains qui étant également incultes depuis vingt-cinq ans, ſeroient plantés ou ſemés en bois, de quelque eſpèce qu'ils fuſſent; & l'art. VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : *La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plus tôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article VIII donnent pour ce genre de plantation une non-augmentation moins prolongée : *La cotisation des terrains en friche, depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée les vingt premières années.*

Conformément aux articles V, VI, VII & VIII, les marécages & terres vaines & vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un sou par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sou par arpent, soit que, pendant ce temps, la somme de Contribution foncière à supporter par la Communauté, soit augmentée ou diminuée.

Lorsque des terrains maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'article X, qui porte : *Les terrains maintenant en valeur, & qui seront plantés ou semés en bois, ne seront pendant les trente premières années, évaluées qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

Les terrains également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années seulement, conformément à l'article IX qui porte : *Les terrains déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terrains complétement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le seroit point ; ainsi, conformément aux articles IX & X, la cotisation des terres en culture, sur lesquelles on aura fait des plantations, ne sera point fixe pendant ce temps, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terrains dont la valeur n'est pas accrue par des plantations ; ainsi, la cotisation de ces propriétés pourra, comme celle des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la Communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produisant maintenant des avoines de temps en temps, & qui d'après leur évaluation seroient cotisés à dix sous de contribution par arpent, dix de ces arpens seroient plantés, pendant les trente années suivantes, ces

dix arpens seroient évalués au même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la Communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze sous l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme; & de même, si par la diminution de la somme de la contribution de la Communauté, les dix arpens qui produisent des avoines, ne sont taxés qu'à huit sous par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sous.

Les articles XI & XII prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragemens : ils portent; savoir, l'article XI : *Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au secretariat de la Municipalité & à celui du District dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les desséchemens, défrichemens ou autres améliorations, une declaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.*

L'article XII : *Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la Municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains déssechés, défrichés & ameliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au Directoire de son District, qui en tiendra aussi registre. A la première requisition du déclarant, le Secretaire du District lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du Directoire.*

Afin que la Municipalité puisse être régulierement & utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire, à son secrétariat, la déclaration prescrite, avant que les ouvrages soient commencés, afin qu'elle puisse constater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, dessécher ou planter, servira d'époque pour l'exception au taux de la contribution qui datera du 1er. Janvier suivant.

Les Officiers municipaux enregistreront les déclarations, & nommeront parmi eux des Commissaires pour faire la visite de ces terrains, & en dresser un procès verbal qui sera transcrit sur les registres de la Municipalité, & dont il sera envoyé une expédition au Directoire du District qui en tiendra aussi registre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée *gratis* par le Greffier, & visée des membres du Directoire, servira de titre au déclarant.

L'article XIII porte, que *les terrains précédemment déssechés, & qui, conformément à l'Edit de 1764 & autres, sur les défrichemens & desséchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.*

Il n'y a donc que les propriétés pour lesquelles on s'est conformé aux dispositions de l'Edit de 1764 & autres, sur les défrichemens & desséchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotisées annuellement qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, mais seulement pendant le temps qu'elles devoient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques Communautés l'on a mal-à-propos considéré, pour l'im-

position des six derniers mois de 1789 & pour celle de 1790, comme des priviléges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terrains qui en jouissoient sur la foi des loix relatives aux desséchemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles, étant une convention faite avec les personnes qui, en les exécutant, ont bien servi leur patrie, on doit la respecter, & non pas la regarder comme un privilége aboli; & ce n'est que parce que à la taille, à ses accessoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit dans la Contribution foncière, des parties de gabelles, droits sur les cuirs, les amidons, les fers, &c. droits que payoient les propriétaires des terrains défrichés & desséchés, que l'Assemblée a cru juste de taxer à un sou par an, jusqu'au temps où expiretoit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainsi les particuliers qui ont été imposés pour ces objets en 1789 & 1790, lorsqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux loix sur les desséchemens & défrichemens, peuvent demander aux Corps administratifs la décharge de leur cotisation pour ces biens, & le rembourssement des sommes qu'ils auroient déjà payées: & les Assemblées administratives ordonneront ces décharges & rembourssemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article XIV, que *sur chaque rôle de la Contribution fonciere, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.*

Ainsi, en notant soigneusement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouir de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le Contribuable & les Officiers municipaux.

Lorsque le temps fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui, seront ensuite évalués & cotisés d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la Communauté qui sont depuis long-temps en valeur.

---

La présente Instruction n'embrassera pas les titres IV & V du Décret, qui traitent, l'un des décharges & modérations, l'autre de la perception & du recouvrement, parce que ces dispositions ne sont pas d'une exécution prochaine, & que l'Assemblée Nationale se propose d'y donner les développemens nécessaires, lorsqu'elle aura statué sur toutes celles qui doivent compléter le travail de la Contribution foncière de 1791. C'est lorsqu'elle aura pu en décréter la somme, & la répartir entre les Départemens, qu'elle achèvera cet ouvrage; le terme n'en est pas éloigné, puisqu'elle s'occupe avec assiduité à détetminer le montant & la distribution des dépenses publiques, les moyens de liquidation pour

la dette, & à déterminer auſſi les divers genres de contributions & de droits, qui doivent concourir avec la Contribution foncière, à mettre le Tréſor public en état d'acquitter les dépenſes.

Le peuple, inſtruit de ſes principes de juſtice & d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, & ſera convaincu que ſi l'état embarraſſé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, néceſſite encore pour quelques années des contributions fortes, elles ſeront exactement proportionnées aux beſoins indiſpenſables; elles ſeront moindres dans leur enſemble que les années précédentes; que ſur-tout les contribuables qui ne jouiſſoient d'aucuns priviléges, éprouveront une diminution effective; & qu'enfin ſoulagés ſur la ſomme des contributions, ils le ſeront encore par le régime plus doux & mieux combiné de celles qui ſeront néceſſaires.

L'article XXI du titre II du Décret porte, que *les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſurveilleront & preſſeront avec la plus grande activité les opérations ci-deſſus preſcrites aux Municipalités*: ces dernières s'y porteront ſûrement avec zèle; & ſi quelques explications leur ſont néceſſaires, c'eſt aux Corps adminiſtratifs à les leur donner, ſauf aux adminiſtrations de Département, s'il ſurvenoit des queſtions embarraſſantes, à s'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale.

Indépendamment de cette ſurveillance, les Corps adminiſtratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement & qu'ils doivent préparer, celui de la répartition; ſavoir, pour les adminiſtrations de Département entre les Diſtricts, & pour les adminiſtrations de Diſtrict entre les Municipalités de leur arrondiſſement; elles doivent chacune recueillir les lumières néceſſaires pour l'opérer, auſſitôt que leur portion contributive leur ſera aſſignée; & quoique la ſomme n'en ſoit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, celles de leurs vingtièmes, par exemple, & opérer ſur cette ſomme ſuppoſée, à laquelle elles n'auront plus qu'à ſubſtituer les ſommes effectives. Ainſi, l'ouvrage bien préparé ſe terminera promptement, & la France recueillera, dès la première année de ſa Conſtitution nouvelle, le fruit heureux des loix ſages qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'aſſiette & de la répartition des contributions publiques, aſſureront de plus en plus la liberté qu'il a conquiſe par ſes lumières & ſon courage.

---

( *Ici ſont inſérés les modèles, imprimés ci-après* ).

---

*DÉCRET du 23 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'Inſtruction & les modèles qui y ſont mentionnés & annexés, & décrète qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, comme le Décret des 20, 22 & 23 Novembre préſent mois.

NOUS avons accepté, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons les préſens Décrets des 20, 22 & 23 Novembre 1790. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites preſentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Tranſcrite, oui, & ce requérant, M. le Procureur général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 16 Décembre 1790* Signé, *FOACIER*, Secrétaire-Général.

*Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict de le* 179.

A AUXERRE,
De l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département.